

13.3374 - Motion

Imposition des immeubles dans la Convention de double imposition sur les successions avec la France (motion déposée le 13 mai 2013 par la CER du Conseil national)

1. Enjeux

La motion demande que le Conseil fédéral, dans le cadre de la négociation pour un renouvellement de convention de double imposition sur les successions, notamment avec la France, n'accepte en aucun cas que des immeubles sis en Suisse soient imposables par un Etat tiers.

Le Conseil national a adopté la motion le 19 juin 2013.

2. Position de la FRI et de l'USPI Suisse

La FRI et l'USPI Suisse soutiennent la motion.

3. Motifs

Selon le Modèle de convention de l'OCDE de 1982 ayant trait à l'impôt sur les successions, il y a trois principes essentiels qui sont applicables :

- l'imposition de la succession par le pays de résidence du défunt
- l'imposition des immeubles au lieu de situation
- chaque Etat exonère les biens pour lesquels la compétence d'imposer est attribuée à l'autre Etat.

Le projet de nouvelle convention avec la France en matière d'imposition des successions s'écarte de ces principes. En particulier, les immeubles situés en Suisse faisant l'objet d'une succession pourraient être assujettis en France si l'héritier est domicilié en France ou s'il l'a été dans un passé récent. En d'autres termes, la France disposerait de la possibilité d'imposer des patrimoines qui n'ont aucun lien avec son territoire. Cela n'est pas acceptable.

Pour éviter une insécurité du droit dommageable à la propriété, il importe que le Conseil fédéral défende fermement le principe selon lequel les immeubles sont imposés exclusivement à leur lieu de situation.